

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

TRANSFORMONS DES VIES. PROTÉGEONS LES CANADIENS.



RAPPORT DE RECHERCHE

Lien entre la durée de l'incarcération et la récidive

2017 N° R-389

This report is also available in English. Should additional copies be required, they can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

Ce rapport est également disponible en anglais. Pour en obtenir un exemplaire, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Lien entre la durée de l’incarcération et la récidive

Sara Rubenfeld

et

Mari C. Shanahan Somerville

Service correctionnel du Canada

Service correctionnel du Canada

Juin 2017

Remerciements

Un certain nombre de personnes ont contribué à la mise en forme du présent projet. Merci à Geoff Wilton, Leslie Anne Keown, Dena Derkzen, Andrea Moser, Laura Hanby, Shanna Farrell MacDonald, Yvonne Stys et Terri Scott de leurs idées et leurs recommandations tout au long du projet. Nous tenons également à remercier Sara Johnson de sa révision et de ses commentaires continus et éclairants. Nous remercions également Jennie Thompson de son soutien avec l'extraction de données, l'analyse et la conceptualisation de projet.

Résumé

Mots clés : *dissuasion individuelle, durée de la peine, récidive, nouvelle infraction, surveillance dans la collectivité, gravité de l'infraction*

Le lien entre la durée de la peine et la récidive fait l'objet d'un grand débat dans la littérature. Selon un point de vue de dissuasion individuelle, certains résultats de recherche confirment le point de vue selon lequel des peines plus longues dissuaderont la récidive future. En revanche, d'autres recherches n'ont trouvé aucun lien ou ont constaté des effets criminogènes, indiquant que des peines plus longues entraînent une récidive plus importante.

Les données recueillies par le Service correctionnel du Canada offrent une occasion unique d'explorer systématiquement le lien entre la durée de la peine et la récidive au moyen d'éléments issus d'un contexte pénitentiaire fédéral canadien. Dans la présente étude, nous avons examiné la récidive survenue avant et après l'expiration du mandat. Avant l'expiration du mandat, il existait un faible lien entre le nombre de mois purgés en incarcération et la révocation de la liberté à la suite d'une infraction, compte tenu des variables suivantes : l'âge au moment de la mise en liberté, l'ascendance autochtone et le risque criminel. Pour chaque mois supplémentaire d'incarcération, il y a une diminution de 1 % du risque de révocation de la liberté à la suite d'une infraction. Aucun lien n'a été constaté après l'expiration du mandat. Avant et après l'expiration du mandat, la gravité de l'infraction ou des infractions qui ont donné lieu à la peine à l'étude n'a pas modéré le lien entre la durée de la peine purgée et la récidive.

Dans la présente étude, outre l'examen de la question centrale sur la durée de la peine et la récidive, nous avons aussi cherché à déterminer si la durée de la peine purgée permet de prédire la gravité des nouvelles infractions. Les constatations ont démontré que, quand la durée de la période d'incarcération augmentait, il en allait de même de la gravité des nouvelles infractions, après la date d'expiration du mandat. Contrairement aux résultats après l'expiration du mandat, il n'y avait pas de relation significative entre la durée de la peine purgée et la gravité de la récidive qui s'est produite avant l'expiration du mandat.

Ces résultats donnent à penser que l'incidence de la durée de la peine purgée sur la gravité des nouvelles infractions dépend de la surveillance à laquelle le délinquant peut être assujéti. Les comportements après l'expiration du mandat ne sont pas examinés en profondeur par un agent de libération conditionnelle ou d'autres intervenants chargés de la surveillance des délinquants. De ce fait, les comportements des délinquants à la suite de l'expiration du mandat semblent refléter leur probabilité d'adopter sans entrave un comportement criminel. On pourrait ainsi croire que la surveillance dans la collectivité atténue les effets criminogènes de la durée de la peine d'emprisonnement purgée et dissuade des formes plus graves de récidive.

L'analyse des liens susmentionnés a également révélé des résultats inattendus concernant l'ascendance autochtone. Tandis que les délinquants autochtones ont tendance à avoir des taux plus élevés de réincarcération (avec ou sans infraction), nos résultats donnent à penser que la gravité des infractions menant à ces réincarcérations était plus faible pour les délinquants

autochtones que les délinquants non autochtones, en particulier dans la période précédant l'expiration du mandat. Comme explications possibles de ce constat, mentionnons des stratégies différentes de gestion de cas appliquées en fonction de l'ascendance autochtone, le fait que les délinquants autochtones récidivent d'une façon qui accroît la certitude de réincarcération (malgré une gravité moindre) et moins de possibilités de récidive grave chez les Autochtones en raison de leurs périodes de surveillance plus courtes. Il faut poursuivre les travaux de recherche afin d'analyser ces constats.

*

Table des matières

Remerciements.....	ii
Résumé.....	iii
Liste des tableaux.....	vi
Liste des figures.....	vi
Introduction.....	1
La durée de la peine a-t-elle une incidence sur la récidive?	1
Considérations méthodologiques.....	5
Étude actuelle.....	6
Méthode.....	9
Participants.....	9
Approche analytique.....	11
Matériel.....	13
Résultats.....	16
Existe-t-il un lien entre la durée de l’incarcération et la récidive?	16
Le lien entre la durée de l’incarcération et la récidive dépend-il de la gravité de l’infraction à l’origine de la peine?	20
Chez les délinquants qui ont récidivé, la durée de la peine purgée est-elle une variable prédictive de la gravité de leurs nouvelles infractions?	22
Conclusions.....	30
Bibliographie.....	32

Liste des tableaux

Tableau 1	<i>Corrélations bidimensionnelles entre des variables prédictives, des variables modératrices, des covariables et des résultats dichotomiques</i>	17
Tableau 2	<i>Association entre les variables de contrôle et prédictives (ratios de risque) et la récidive avant et après l'expiration du mandat au moyen du modèle de régression de Cox</i>	20
Tableau 3	<i>Effets modérateurs de la gravité de l'infraction la plus grave à l'origine de la peine sur la récidive avant et après l'expiration du mandat au moyen du modèle de régression de Cox</i>	21
Tableau 4	<i>Effets modérateurs de la somme de la gravité de l'infraction (ou des infractions) à l'origine de la peine sur la récidive avant et après l'expiration du mandat au moyen du modèle de régression de Cox</i>	22
Tableau 5	<i>Prédiction de la récidive de nouvelles infractions les plus graves avant et après l'expiration du mandat au moyen de la régression multiple</i>	23
Tableau 6	<i>Prédiction de la somme de la gravité des nouvelles infractions avant et après l'expiration du mandat au moyen de la régression multiple</i>	24
Tableau 7	<i>Moyennes et écart-type de la gravité des nouvelles infractions selon l'ascendance autochtone</i>	25

Liste des figures

<i>Figure 1.</i>	<i>Tendances en ce qui concerne les résultats liés à la mise en liberté</i>	10
------------------	---	----

Introduction

Les répercussions de l'emprisonnement suscitent un vif débat. Au cœur de ce débat réside la question de savoir si l'incarcération a un effet *dissuasif individuel* ou un effet *criminogène*. Du point de vue de la dissuasion individuelle, on prétend que l'expérience de l'incarcération devrait dissuader un délinquant d'adopter de futurs comportements criminels parce que la gravité de la peine fera contrepois à l'avantage apparent d'un comportement criminel. Il s'agit d'une perspective coûts-avantages qui suppose que les personnes prendront des décisions rationnelles afin d'éviter l'incarcération (Becker, 1968; Cook, 1980), la forme la plus sévère de dissuasion dans la plupart des sociétés occidentales (Lab, 2007). En conséquence, les partisans de cette perspective font valoir que, à mesure que la dureté des conditions d'incarcération augmente, la perception que les avantages du comportement criminel l'emporteront sur l'inconfort de l'incarcération s'atténue (Lynch, 1999; Nagin, 1998).

À l'inverse, on a soutenu que l'incarcération avait un effet criminogène plutôt qu'un effet dissuasif. Sous l'angle de l'effet criminogène, l'incarcération expose les personnes à un large éventail d'influences négatives, les isole de réseaux sociaux positifs et crée des rapports entre les prisonniers en fonction de leurs expériences et de leurs points communs (Petersilia, 2003; Travis, 2005). En outre, à leur mise en liberté, les délinquants subissent des préjugés négatifs associés à l'incarcération et ils ont de la difficulté à obtenir un emploi et à établir des relations significatives, aspects importants d'une réinsertion sociale réussie (Sampson et Laub, 1993; Gendreau, Goggin et Cullen, 1999; Petersilia, 2003; Travis, 2005). Ainsi, le fait de passer du temps derrière les barreaux, en particulier pendant de longues périodes, devrait accroître la probabilité de se livrer de nouveau à des activités criminelles.

La littérature existante sur les répercussions de l'emprisonnement a porté principalement sur la dureté des conditions dans l'établissement d'incarcération, l'imposition d'une peine en milieu carcéral par opposition à une peine à purger en milieu ouvert et la durée de la peine. L'objectif principal de la présente étude est de mieux comprendre le lien entre la durée de la peine et la récidive après la mise en liberté.

La durée de la peine a-t-elle une incidence sur la récidive?

Au cours des dernières années, on a eu davantage recours à des approches dissuasives pour prévenir le comportement criminel et la récidive. Au Canada, en vertu de la *Loi sur le*

système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC, 1992), cette tendance s'est traduite par des augmentations des peines minimales obligatoires et la prolongation des peines maximales (Gabor et Crutcher, 2002) ainsi qu'une réduction des crédits alloués pour les jours de détention provisoire et des restrictions quant à l'utilisation de condamnations avec sursis (Healy, 2013, Pomerance, 2013). De même, des modifications récentes apportées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* incluent une justification fondée sur la dissuasion individuelle pour la détermination de la peine : « faire répondre [l'adolescent] de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives » (paragraphe 38(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002; voir également Doob, Webster et Garner, 2014).

Malgré ces changements substantiels, relativement peu de recherches examinent le lien entre la durée de la peine et la récidive chez une population de délinquants au Canada. Les recherches peu nombreuses tendent à se concentrer sur des groupes précis de délinquants. Par exemple, Nunes, Firestone, Wexler, Jensen et Bradford (2007) ont examiné un échantillon de délinquants sexuels au Canada dont la durée des peines variait de 1 à 120 mois¹ et ont constaté qu'il n'y avait pas de corrélation significative entre la récidive sexuelle et la durée de l'incarcération. Weinrath et Gartrell (2001) ont observé des effets dissuasifs de peines plus longues sur la prévention de la récidive de conduite en état d'ébriété chez des délinquants canadiens sous responsabilité provinciale. Cependant, ils laissent entendre que des peines de plus de six mois ne sont pas efficaces pour dissuader la récidive de conduite en état d'ébriété. Par conséquent, les constatations de Weinrath et Gartrell sont moins utiles dans un contexte correctionnel fédéral, qui ne s'applique qu'aux peines de deux ans ou plus.

Au sein du Service correctionnel du Canada (SCC), Johnson et Grant (2000) ont comparé des résultats liés à la mise en liberté entre des groupes de délinquants ayant purgé des peines de durée variable. Ils ont constaté que moins de délinquants ayant purgé une peine de durée indéterminée ont été reconnus coupables d'une nouvelle infraction dans une période de suivi de sept ans que ceux ayant purgé une peine de durée déterminée. En outre, les délinquants qui avaient purgé de courtes peines d'une durée déterminée (c.-à-d. des peines de moins de dix ans) étaient plus susceptibles de récidiver dans un délai de 12 mois (20 %) à deux ans (30 %) après la

¹ Par conséquent, cet échantillon serait constitué de délinquants sexuels qui ont été incarcérés dans des établissements provinciaux ou fédéraux au Canada ou les deux.

mise en liberté que les délinquants purgeant de longues peines d'une durée déterminée (c.-à-d. des peines de dix ans ou plus, 10 % et 5 %, respectivement). Ces constatations peuvent appuyer l'argument selon lequel l'incarcération a un effet de dissuasion particulier sur les délinquants. Toutefois, étant donné que cette recherche n'a pas été conçue pour vérifier les répercussions de la durée de la peine sur la récidive, son modèle ou ses paramètres n'étaient pas appropriés pour que l'on puisse conclure empiriquement que de longues peines découragent la récidive.

Des méta-analyses concernant le lien entre la durée de la peine et la récidive ont produit des résultats variés. Gendreau et ses collaborateurs (1999) ont conclu que l'incarcération ne réduit pas la récidive. En fait, ils ont constaté que les délinquants qui ont passé plus de temps en milieu carcéral avaient des taux de récidive plus élevés après la mise en liberté que les délinquants ayant passé moins de temps derrière les barreaux. Ces résultats ont été reproduits dans une autre méta-analyse axée sur les répercussions des peines d'emprisonnement et des sanctions communautaires sur les mineurs, les femmes et les groupes minoritaires (Smith, Goggin et Gendreau, 2002). En outre, aucune différence n'a été trouvée entre ces sous-groupes en ce qui concerne l'effet des sanctions sur la récidive.

À l'inverse, dans sa méta-analyse, Jonson (2010) a constaté que la durée de la peine était, en fait, associée à un effet dissuasif. Plus précisément, le fait de purger de longues peines était associé à une diminution de 5 % de la récidive. Elle a cependant fait une mise en garde : cette légère diminution pourrait ne pas être assez importante dans une analyse coûts-avantages pour appuyer les coûts d'un emprisonnement prolongé. On a également conclu, à partir d'une recension ultérieure de la littérature², qu'il n'y a pas d'effet dissuasif individuel ou d'effet criminogène associé à une longue peine (Nagin, Cullen et Jonson, 2009). Compte tenu des constatations contradictoires dans la littérature de recherche méta-analytique, il est impossible de déterminer si de longues peines d'emprisonnement produisent un effet de dissuasion individuelle, entraînant une diminution de la récidive, ou un effet criminogène, entraînant une augmentation de la récidive.

Les recherches effectuées depuis les méta-analyses susmentionnées continuent de produire des résultats mitigés. S'opposant au point de vue de la dissuasion, certains chercheurs

² Cette notion, aussi appelée dépouillement, consiste à compter la proportion de résultats significatifs positifs par rapport à la proportion attendue sous l'hypothèse nulle en utilisant une statistique de test binomiale ou de chi carré (Hunter et Schmidt, 2004).

ont constaté que l’incarcération n’a pas d’effet de dissuasion individuelle (Freiburger et Iannachione, 2011). D’autres ont conclu que tout effet de dissuasion individuelle de longues peines d’emprisonnement est limité et ne peut exister que si les délinquants sont incarcérés au-delà d’un certain laps de temps (Meade, Steiner, Makarios et Travis, 2012) ou pendant l’année qui suit immédiatement la mise en liberté (Abrams, 2010). De leur côté, Bay, Liem et Nieuwbeerta (2012) ont conclu de leurs constatations que non seulement le pénitencier n’a pas d’effet de dissuasion individuelle, mais l’emprisonnement pendant une longue période augmente, en fait, la probabilité de récidive.

Contrairement à ce qui précède, des résultats de recherches appuient l’hypothèse de la dissuasion individuelle. Conformément aux constatations de Johnson et Grant (2000), Pizarro, Zgoba et Haugebrook (2014), par exemple, ont remarqué que les délinquants qui avaient purgé une courte peine tardaient moins à récidiver au moment de la mise en liberté que ceux qui avaient purgé une longue peine. De même, Pate (2010) a constaté que l’obligation pour les délinquants de purger au moins 85 % de leur peine avant que leur cas soit examiné pour tout type de mise en liberté réduit leur probabilité de récidive, indépendamment du temps passé derrière les barreaux. Plus récemment, Rydberg et Clark (2016) ont constaté que l’incarcération pour une longue peine, bien que corrélée positivement à une rapidité et à une probabilité accrues de révocation de la liberté conditionnelle, était également liée à un retardement et à une probabilité réduite de se voir imposer une nouvelle peine après la mise en liberté. Toutefois, il a été noté que la durée de l’incarcération doit être assez longue avant que des réductions potentielles de la récidive puissent se réaliser (c.-à-d. > 48 mois). Les auteurs ont conclu que, dans l’élaboration de politiques, il importe d’évaluer si des résultats positifs mineurs dans la réduction de la récidive l’emportent sur les coûts financiers associés au prolongement des périodes d’incarcération (Rydberg et Clark, 2016).

Il est également possible que l’effet de dissuasion individuelle ne se manifeste que pour ceux qui commettent des types particuliers d’infractions. À titre d’exemple, Budd et Desmond (2014) ont constaté une diminution de la probabilité de récidive, mais seulement pour des sous-groupes particuliers de délinquants sexuels (p. ex. les agresseurs d’enfants; Budd et Desmond, 2013). Les auteurs ont également noté qu’un lien entre la durée de la peine et la récidive dépend également de la façon dont la « récidive » est définie et appliquée dans la recherche (Budd et Desmond, 2013). Autrement dit, tandis qu’aucun lien n’a été trouvé entre la durée de la peine et

la récidive, lorsque la récidive a été définie en fonction de nouvelles arrestations, une peine de plus longue durée s'est révélée être liée à une plus grande probabilité de récidive pour les deux groupes lorsque la récidive a été définie en fonction de nouvelles condamnations.

Considérations méthodologiques

L'utilisation de diverses méthodologies peut expliquer une certaine discordance dans les constatations relatives à l'effet de la durée de la peine sur la récidive. Maltz (1984) affirme que l'étude de la récidive est soumise à une diversité de questions méthodologiques uniques dont il faut tenir compte pour obtenir une mesure précise de la récidive. Ces questions comprennent le type de données utilisées (c.-à-d. des autodéclarations par rapport à des documents officiels), la définition opérationnelle de la récidive appliquée, la durée de la période de suivi et la région géographique étudiée (p. ex. examiner la réincarcération dans la province, mais omettre de l'examiner à l'extérieur de la province). Une variation dans l'une de ces méthodes entre les études peut conduire à des résultats radicalement différents.

Dans toute la littérature, diverses définitions de la récidive ont été mises en place, créant un manque d'uniformité dans le domaine de la recherche sur la récidive (Frederique, 2005). Le plus souvent, la récidive est définie en fonction de nouvelles arrestations, de révocations, de nouvelles condamnations ou de réincarcération. Cependant, les comparaisons entre ces définitions peuvent ne pas être logiques étant donné que le niveau de criminalité associé à chacune d'elles n'est pas égal. Par exemple, une nouvelle arrestation est beaucoup plus probable qu'une réincarcération. De plus, même dans ces catégories, il existe de grandes variations (Maltz, 1984). Par exemple, certains chercheurs peuvent estimer que l'adoption d'un comportement criminel après la mise en liberté constitue une récidive. D'autres considèrent qu'un délinquant est un récidiviste seulement si, au moment de la mise en liberté, il est revenu au même type de comportement criminel que celui pour lequel il a été précédemment incarcéré, sinon, le délinquant a cessé le comportement nuisible initial. Ces types de variations entre les études peuvent mener à des conclusions qui s'opposent de manière frappante (Maltz, 1984).

Les résultats variables qui ont émergé de la littérature peuvent également avoir trait aux différences dans la durée des périodes de suivi mises en œuvre dans les études (p. ex. Gottfredson, Gottfredson et Garofalo, 1977; Holland, Pointon et Ross, 2007; Langan, Schmitt et Durose, 2003). Comme il fallait s'y attendre, par exemple, un chercheur qui effectue un suivi des délinquants pendant une année complète après la mise en liberté, plutôt que pendant six mois,

déclarera des taux de récidive plus élevés (Jonson, 2010). En outre, des périodes de suivi ont été calculées à partir de différents moments dans différentes études de la récidive. Par exemple, dans certaines études, on a calculé le suivi à partir de la mise en liberté de l'établissement et, dans d'autres, à partir de la libération conditionnelle (Maltz, 1984).

Les différences liées à l'utilisation de variables de contrôle peuvent également avoir une incidence sur les résultats obtenus dans les études sur la récidive. À titre d'exemple, on a constaté que des variables comme les antécédents criminels (Beck et Shipley, 1989; Gendreau, Little et Goggin, 1996; Langan et Levin, 2002; Loeber et LeBlanc, 1990; Nagin et coll., 2009, Nagin et Paternoster, 1991), le type d'infraction (Beck et Shipley, 1989; Councell, 2003; Langan et Levin, 2002; Nagin et coll., 2009; Sabol, Adams, Parthasarathy et Yuan, 2000), le sexe, la race et l'âge (Beck et Shipley, 1989; Cannon et Wilson, 2005; Councell, 2003; Gendreau et coll., 1996; Langan et Levin, 2002; Nagin et coll., 2009) et divers autres besoins liés aux facteurs criminogènes (Jonson, 2010) sont tous liés différemment à des taux de récidive. Or, toutes les études sur la récidive ne tiennent pas compte de l'influence de ces variables, d'où un problème « de pommes et d'oranges » : on compare différentes études de recherche qui ont utilisé des variables différentes en tant que mesures comme si toutes ces études avaient utilisé la même méthode (Lipsey et Wilson, 2001). Cela limite la mesure dans laquelle les chercheurs et les décideurs sont à même d'établir des comparaisons significatives entre les études (Maltz, 1984).

Même si des variations méthodologiques peuvent expliquer pourquoi il existe une telle variation dans les constatations de la recherche, il est important de reconnaître que la durée de la peine n'est peut-être pas une variable prédictive robuste de la récidive. Autrement dit, même si elle semble statistiquement significative, son importance fondamentale est encore faible. Par conséquent, cela crée une volatilité dans les constatations qui ne peuvent être reproduites ou susceptibles d'être modifiées en fonction de la conception de la recherche. Un effet robuste, par ailleurs, démontrerait une plus grande uniformité, indépendamment de variations mineures dans la conception de la recherche.

Étude actuelle

La présente étude vise à examiner le lien entre la durée de la peine et la récidive au moyen des données provenant d'un contexte pénitentiaire fédéral au Canada. Les données recueillies par le Service correctionnel du Canada offrent une occasion unique d'explorer systématiquement cette question à l'échelle nationale. En plus d'examiner cette question centrale

sur la durée de la peine et la récidive dans la présente étude, on cherchera également à déterminer l'interaction entre la gravité de la peine et la durée de l'incarcération, à partir de quelques perspectives différentes.

Premièrement, on examinera les effets modérateurs de la gravité de la peine pour l'infraction désignée³ sur le lien entre la durée de la peine et la récidive. Les délinquants sont incarcérés pour une vaste gamme d'infractions décrites dans la LSCMLC. Il se peut que le lien entre la durée de la peine purgée et la récidive dépende de la gravité des infractions qui ont conduit à l'incarcération. Le plus souvent, on considère la gravité de l'infraction en examinant l'effet de dissuasion individuelle de la durée de l'incarcération dans des types d'infractions particuliers. Par exemple, Green et Winik (2010) ont mis l'accent sur le lien entre la sévérité du châtement et le comportement criminel ultérieur chez ceux qui ont fait l'objet d'accusations liées à la drogue. Langan, Schmitt et Durose (2003) ont examiné les taux de récidive pour les délinquants sexuels, selon la durée de la peine purgée en établissement. Gottfredson, Gottfredson et Garofalo (1977) ont examiné le lien entre la durée de la peine et la réussite de la libération conditionnelle⁴ parmi divers sous-groupes de délinquants présentant un risque variable d'échec de la libération conditionnelle. Dans le même ordre d'idées, l'étude actuelle vise à déterminer si la gravité du ou des crimes commis par le délinquant pourrait interagir avec la durée de la peine dans la prédiction de la récidive. Plutôt que de limiter les analyses à un type d'infraction particulier, la présente étude examinera les condamnations des délinquants au moyen d'une mesure de la gravité. Nous pouvons ainsi reconnaître que le lien entre la durée de la peine et la récidive peut dépendre du motif de l'incarcération tout en considérant également que de nombreux délinquants ont commis de multiples infractions menant à leur incarcération, chaque infraction comportant son propre degré de gravité.

Deuxièmement, la gravité de la récidive sera examinée. La majeure partie de la littérature sur la dissuasion individuelle se concentre sur l'occurrence ou non d'une forme de récidive. L'examen de la gravité de la récidive fait évoluer la question : qu'il y ait eu récidive ou non, il s'agit de déterminer l'incidence de la durée de la peine purgée sur la gravité de la récidive. Mis à

³ En l'occurrence, la « peine pour l'infraction désignée » renvoie à la peine purgée par le délinquant, à l'égard de laquelle il a obtenu sa mise en liberté initiale entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2011.

⁴ La réussite de la libération se définit comme le fait de ne pas retourner en milieu carcéral pour violation des conditions de la libération conditionnelle ou à la suite d'une nouvelle condamnation importante.

part cet aspect, nous avançons que les comportements de récidive ne sont pas tous pareils et que l'examen de la gravité des condamnations fournit des renseignements importants sur le lien entre la durée de la peine et la récidive.

Jusqu'à maintenant, les études se penchant sur la nature des comportements de récidive tendent à considérer le type de récidive et s'il s'agissait de récidive violente ou sexuelle (p. ex. Budd et Desmond, 2014; Nunes et coll., 2007). Il y a eu relativement peu de recherches concernant l'incidence de la durée de la période d'incarcération sur la gravité des nouvelles infractions. Freiburger et Iannocchione (2011) ont constaté que la durée de l'incarcération ne permettait pas de prévoir la gravité de la récidive. Cependant, ces auteurs ont défini la gravité de la récidive en fonction de la gravité de la peine (c.-à-d. 1 = non condamné pour une nouvelle infraction; 2 = condamné pour une nouvelle infraction; 3 = condamné pour une nouvelle infraction et condamné à une peine d'incarcération dans un pénitencier; et 4 = condamné pour une nouvelle infraction et condamné à une peine d'incarcération dans un établissement) plutôt que de cibler la récidive elle-même. La présente recherche examinera le lien entre la durée de la peine purgée et la gravité de la ou des récidives ayant entraîné une condamnation.

Méthode

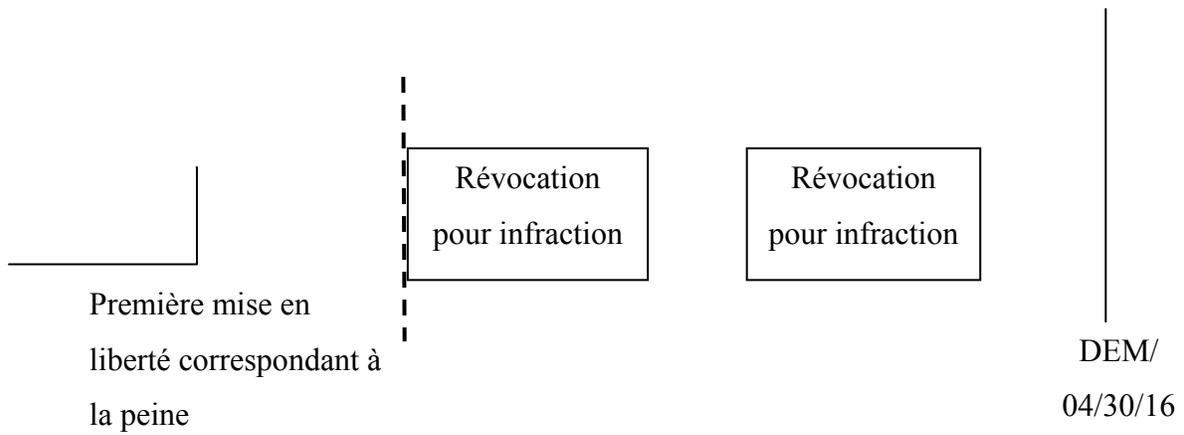
Participants

L'échantillon initial comprenait 9 189 délinquants sous responsabilité fédérale qui ont été libérés d'établissements fédéraux à la première période d'admissibilité de leur peine entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2011. Nous avons choisi cette période afin d'obtenir une taille d'échantillon et une période de suivi suffisantes (dans la collectivité et après l'expiration du mandat). De l'échantillon total, 285 délinquants ont été exclus pour certaines raisons, y compris, mais sans s'y limiter : une ordonnance de surveillance de longue durée; indisponibilité pour une période de suivi valable (p. ex. expulsé à la mise en liberté); non admis dans un établissement fédéral.

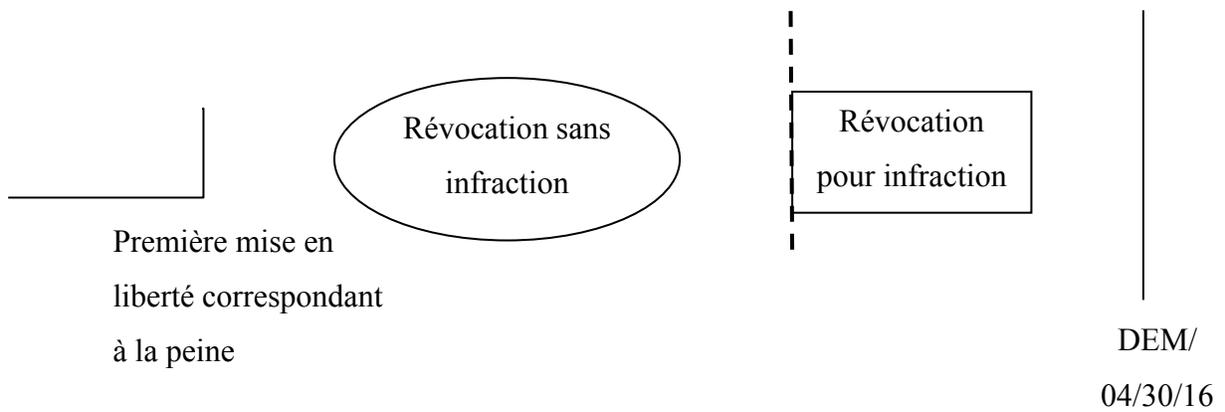
Sur les 8 904 délinquants restant après les exclusions initiales, 3 793 délinquants ont été réincarcérés au moins une fois avant la date d'expiration du mandat (DEM). Toutefois, 591 de ces délinquants ont vu leur liberté conditionnelle révoquée en raison d'événements survenus avant leur mise en liberté, comme une condamnation pour une accusation en instance. Ils ont donc été exclus. Aussi, 73 autres délinquants ont été exclus parce que leur libération a été révoquée à la suite d'une infraction qui a été annulée ou qui a commencé entre leur date d'admission et leur première mise en liberté. Par conséquent, cette récidive ne serait pas révélatrice de l'incidence de la durée de la peine purgée sur la récidive ultérieure. Nous avons ainsi obtenu 3 128 délinquants uniques réincarcérés avant la DEM et 5 111 délinquants uniques qui ont terminé leur période de surveillance dans la collectivité ou ont atteint la date de fin de l'étude (30 avril 2016) sans être réincarcérés. Au total, il y avait quatre modèles de résultats liés à la mise en liberté (figure 1).

Figure 1. Tendances en ce qui concerne les résultats liés à la mise en liberté

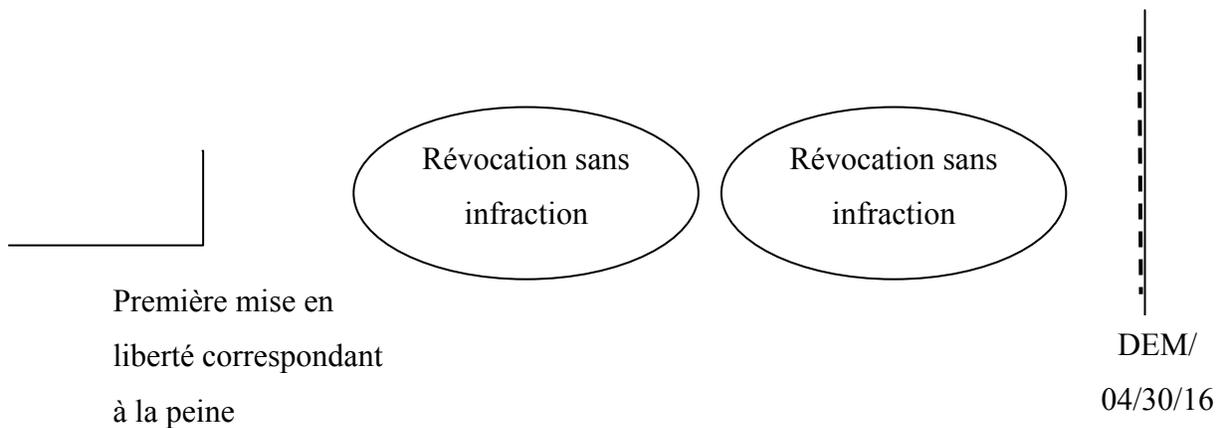
1. Révocation pour infraction à la première réincarcération (n = 581)



2. Révocation pour infraction à la suite d'une révocation sans infraction (n = 94)



3. Toutes les réincarcérations étaient attribuables à des révocations sans infraction (n = 2 453)



conditions de sa libération conditionnelle ou s'il commet une nouvelle infraction. Ces violations peuvent entraîner des révocations avec ou sans infraction. Étant donné qu'un aspect de la théorie associée à la dissuasion individuelle est que la durée de l'incarcération devrait réduire la probabilité de récidive, la prise en compte des révocations *avec* infraction est un élément important à évaluer.

Nous avons également tenu compte de la période suivant l'expiration du mandat pour les délinquants qui ne purgeaient pas de peine d'une durée indéterminée. La juxtaposition des résultats avant et après l'expiration du mandat est particulièrement importante, car elle donne un aperçu à plus long terme de la récidive. En outre, elle permet de reconnaître que le processus de mise en liberté graduelle grâce à la surveillance dans la collectivité peut influencer sur la probabilité de retour à un comportement criminel. C'est-à-dire que, pour certains délinquants, l'évitement d'un comportement criminel pendant qu'ils sont sous surveillance peut refléter leur possibilité de récidive plutôt qu'un effet de dissuasion à l'égard de l'incarcération. Pour ces raisons, de nouveaux mandats de dépôt ont également été examinés s'ils ont été pris dans les deux ans suivant l'expiration du mandat associé à l'infraction à l'origine de la peine. Nous avons opté pour une période de suivi de deux ans afin de nous assurer que la cohorte des délinquants libérés visés par l'examen était relativement récente pour réduire au minimum l'incidence des changements apportés aux politiques sur les résultats obtenus.

Une combinaison d'analyses corrélationnelles, descriptives et de régression a été utilisée pour explorer la pertinence de la durée de la peine purgée sous responsabilité fédérale dans la prédiction de la récidive. Plus précisément, des analyses de régression de Cox ont porté sur la période écoulée avant la révocation avec infraction, dans le cas des analyses effectuées avant la DEM, et la période écoulée avant un nouveau mandat de dépôt, dans le cas des analyses effectuées après la DEM. Les principaux résultats rapportés ici sont les ratios de risque, qui représentent la variation prévue du risque (p. ex. le risque de récidive) pour un accroissement d'une unité de la variable prédictive (p. ex. un mois d'incarcération).

Au cours de la période précédant l'expiration du mandat, il fallait tenir compte de la période indisponible pour la récidive en raison de révocations sans infraction. Cela a été particulièrement important pour les scénarios 2 et 3, décrits plus haut (figure 1). Dans ces deux scénarios, la période disponible pour la récidive a été « interrompue » par une réincarcération. Par conséquent, il a fallu considérer cette période et la déduire de celle

disponible pour la récidive. De même, seuls les délinquants disposant d'au moins 30 jours pour récidiver ont été inclus dans une analyse de survie. Les répercussions de cette analyse sur la taille de l'échantillon différaient de celles réalisées avant et après la DEM et se reflètent dans les tailles d'échantillon (n) présentées dans les tableaux qui figurent dans la section Résultats.

Les analyses de régression multiple ont examiné les liens entre la durée de la peine purgée et la gravité des nouvelles infractions au cours des périodes précédant et suivant l'expiration du mandat. Les principaux résultats présentés ici sont des coefficients bêta, représentation normalisée de la force relative des variables prédictives du modèle. Étant donné que des analyses supposaient la mise à l'essai de plusieurs modèles de régression de Cox et de régression multiple, les délinquants pour lesquels il manquait des données sur les variables principales ont été exclus de l'analyse ($n_{\text{exclus}} = 965$). On s'assurait ainsi que la présence de sous-échantillons différents n'influe pas sur les résultats obtenus au moyen de ces modèles. Notez que les délinquants condamnés à une peine d'une durée indéterminée ($n = 100$) feraient partie des 965 délinquants exclus de toutes les analyses en raison de l'absence de données relatives à la période postérieure à l'expiration du mandat.

Matériel

Les données ont été recueillies à partir du Système de gestion des délinquant(e)s (SGD), base de données administrative et opérationnelle électronique utilisée pour saisir tous les dossiers relatifs à un délinquant du début à la fin de la peine. Reconnaissant que l'âge, l'ascendance autochtone et le risque peuvent avoir une incidence importante sur la récidive, nous avons inclus ces variables en tant que variables de contrôle tout au long des analyses.

Âge. Cette variable indique l'âge des délinquants au moment de leur première mise en liberté.

Ascendance autochtone. Cette variable a réparti les délinquants en deux catégories, selon qu'ils se sont déclarés comme étant d'ascendance autochtone ou non.

Risque. Le risque a été évalué en fonction d'une utilisation modifiée de l'Indice du risque criminel (IRC), mesure fondée sur la section Dossier des antécédents criminels (DAC) de l'Évaluation des facteurs statiques (EFS). Dans des recherches antérieures, l'IRC a démontré des associations fortes avec des mesures de la récidive (Helmus et Forrester, 2014). De plus, les groupes selon l'IRC ont démontré une exactitude prédictive de modérée à élevée des taux de récidive au cours d'une période de suivi de trois ans (présentation non publiée, 2015) et ont montré une validité convergente avec l'Échelle révisée d'information statistique sur la

récidive (Échelle d'ISR-R1) et l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) (Helmus et Forrester, 2014).

Dans la présente étude, les infractions commises pendant la peine actuelle ont été utilisées pour élaborer une mesure de la gravité de l'infraction, décrite ci-dessous. Il a été avancé que la gravité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle modérerait les liens examinés. Par conséquent, il fallait l'exclure de l'IRC. Pour cette raison, nous avons utilisé un IRC modifié, fondé uniquement sur les infractions antérieures – tribunal pour adolescents et les infractions antérieures – tribunal pour adultes. De plus, seule la cote totale de l'IRC a été utilisée plutôt que les groupes selon l'IRC, car les valeurs limites pour les groupes n'étaient plus pertinentes après l'exclusion des éléments de l'infraction à l'origine de la peine actuelle.

Durée de la peine purgée. Au Canada, les délinquants sont admis dans un établissement fédéral quand ils sont condamnés à une peine d'incarcération de deux ans ou plus⁵. En général, la durée de la peine purgée (pendant la première période d'incarcération) varie en fonction de la durée de la peine et du type de mise en liberté accordé au délinquant. Dans le cadre de la présente étude, la durée de la peine purgée (également appelée « mois d'incarcération ») est représentée comme la durée de la peine purgée pendant la première période de la peine considérée (c.-à-d. le nombre de mois entre la date d'admission et la date de mise en liberté à la première période d'admissibilité de la peine).

Gravité de l'infraction. La gravité de l'infraction a été calculée pour les trois périodes à l'étude : 1) les infractions conduisant à la peine initiale (répertoriée) visée par l'examen, 2) les infractions commises ayant entraîné une révocation avec infraction⁶ et 3) les infractions commises résultant d'un nouveau mandat de dépôt (c.-à-d. le premier nouveau mandat de dépôt à la suite de l'expiration du mandat).

La gravité de l'infraction a été calculée en fonction de l'Indice de gravité de la criminalité déclarée par la police (IGCDP), outil mis au point par Statistique Canada qui attribue un poids aux crimes déclarés par la police en fonction de la gravité; on donne plus de poids aux crimes plus graves qu'aux crimes moins graves (Statistique Canada, 2009). Les poids sont fonction des peines prononcées par les tribunaux provinciaux et territoriaux. Chaque poids est déterminé en

⁵ Il y a quelques exceptions (p. ex. des détenus sous responsabilité provinciale admis dans un établissement fédéral). Cependant, l'étude actuelle ne comprend pas les délinquants qui se trouvent dans cette situation.

⁶ Notez que seule la première révocation avec infraction a été incluse dans la présente étude.

fonction de la proportion de personnes reconnues coupables de l'infraction qui sont condamnées à une peine d'emprisonnement et de la durée moyenne de la peine d'emprisonnement pour le type précis d'infraction. De ce fait, la durée de la peine purgée et la gravité de l'infraction ne seront pas indépendantes l'une de l'autre.

L'IGCDP associe les poids attribués à des codes d'infraction de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Il est possible de lier ces codes à presque toutes les infractions actuelles et passées figurant dans le *Code criminel* (1985) du Canada. Étant donné que la plupart des mandats de dépôt et des révocations avec infraction sont liés à un certain nombre d'infractions, nous avons calculé la gravité de l'infraction en tenant compte à la fois de la somme des poids dans l'IGCDP pour toutes les infractions ayant entraîné une déclaration de culpabilité ainsi que la valeur de l'infraction à laquelle nous avons attribué le poids le plus élevé. Les constatations afférentes à ces deux calculs de la gravité de l'infraction seront présentées dans la section Résultats.

Résultats

Nous avons examiné certaines questions relatives à la durée de la peine purgée et à la gravité des infractions. Les résultats relatifs à ces questions seront présentés dans l'ordre.

Existe-t-il un lien entre la durée de l'incarcération et la récidive?

Des approches de modélisation prédictive ont été utilisées pour explorer les interrelations entre la variable prédictive principale (durée de la peine purgée en mois), les variables modératrices (infraction à l'origine de la peine la plus grave et somme de la gravité de l'infraction [ou des infractions] à l'origine de la peine), les covariables (âge à la première mise en liberté correspondant à la peine, risque, ascendance autochtone) et des résultats dichotomiques avant (révocation avec infraction) et après (nouveau mandat de dépôt) l'expiration du mandat. Le tableau 1 présente une matrice de corrélation de ces variables. Les résultats bivariés offrent quelques pistes de départ intéressantes sur les principales variables examinées. Le résultat principal à noter ici est qu'il n'y a pas de relation bivariée significative entre la durée de la peine purgée et la mesure de la récidive avant ou après l'expiration du mandat. De même, comme on l'a noté précédemment, la durée de la peine d'incarcération est un facteur déterminant la gravité de l'infraction. Il n'est donc pas étonnant que leurs coefficients de corrélation soient relativement élevés.

Tableau 1

Corrélations bidimensionnelles entre des variables prédictives, des variables modératrices, des covariables et des résultats dichotomiques

Variables	1	2	3	4	5	6	7	8
1. Durée de la peine purgée (mois)	-							
2. Infraction la plus grave à l'origine de la peine	0,58***	-						
3. Somme de la gravité de l'infraction (ou des infractions) à l'origine de la peine	0,39***	0,48***	-					
4. Âge à la première mise en liberté correspondant à la peine	0,12***	0,04***	0,04*	-				
5. Risque	0,08***	-0,12***	-0,02	-0,15**	-			
6. Ascendance autochtone ^a	0,05***	0,02	-0,07***	-0,11***	0,21***	-		
7. Révocation avec infraction ^b	-0,02	-0,02*	0,01	-0,11***	0,20***	0,09***	-	

8. Nouveau mandat de dépôt ^c	0,00	-0,04*	0,01	-0,06***	0,19***	0,05***	0,07***	-
---	------	--------	------	----------	---------	---------	---------	---

n = 7 275 * $p < 0,05$ (intervalle de confiance bilatéral) *** $p < 0,0001$ (intervalle de confiance bilatéral)

^a 0 = non autochtone, 1 = autochtone

^b 0 = pas de révocation avec infraction, 1 = révocation avec infraction

^c 0 = pas de nouveau mandat de dépôt, 1 = nouveau mandat de dépôt

À l'étape suivante, nous avons réalisé un modèle de régression de Cox pour déterminer si la durée de la peine d'emprisonnement purgée était une variable prédictive de la récidive après avoir tenu compte de l'âge à la première mise en liberté correspondant à la peine, du risque et de l'ascendance autochtone. Comme le montre le tableau 2, le nombre de mois d'incarcération permet de prédire de façon significative les révocations avec infraction⁷. Les estimations de paramètres sont négatives, ce qui dénote que la durée plus longue de la peine purgée est une variable prédictive d'un taux plus faible de récidive. Comme le montrent les ratios de risque, l'effet est faible (pour chaque mois supplémentaire d'incarcération, il y a une diminution de 1 % du risque de révocation avec infraction), ce qui est corroboré par les corrélations bidimensionnelles non significatives présentées précédemment. Cela donne à penser que le lien entre la durée de la peine purgée et la récidive ne ressort que lorsque les covariables sont incluses dans la régression et absorbent la variabilité résiduelle dans la variable de résultat ou agissent comme des variables suppressives. Au cours de la période postérieure à l'expiration du mandat, la durée d'incarcération ne permet pas de prédire de façon significative de nouveaux mandats de dépôt quand on tient compte de l'âge, du risque et de l'ascendance autochtone (tableau 2)⁸.

D'après les résultats présentés dans le tableau 2, nous constatons également que les variables de contrôle – l'âge à la mise en liberté, le risque et l'ascendance autochtone – sont pertinentes pour la prédiction de la récidive, mais davantage dans la période précédant l'expiration du mandat. Ces résultats montrent que les délinquants qui sont plus âgés à la mise en liberté sont moins susceptibles de récidiver; les délinquants qui présentent un risque élevé sont plus susceptibles de récidiver; et les délinquants autochtones sont plus susceptibles que les délinquants non autochtones de voir leur liberté révoquée à la suite d'une infraction.

⁷ Ce modèle ne viole pas l'hypothèse des hasards proportionnels.

⁸ Ce modèle ne viole pas l'hypothèse des hasards proportionnels.

Tableau 2

Association entre les variables de contrôle et prédictives (ratios de risque) et la récidive avant et après l'expiration du mandat au moyen du modèle de régression de Cox

Variable	Avant l'expiration du mandat	Après l'expiration du mandat
Âge à la mise en liberté	0,97***	0,99*
Risque	1,12***	1,09***
Ascendance autochtone	1,64***	1,07
Mois d'incarcération	0,99***	1,0
<i>Ajustement du modèle</i>		
Intervalle de confiance de Wald χ^2 (dl)	499,90 (4)***	247,62 (4) ***
N total	6 911	7 041
N d'incidents	578	552

* $p < 0,05$ *** $p < 0,0001$, dl = degrés de liberté, N = taille de l'échantillon

Le lien entre la durée de l'incarcération et la récidive dépend-il de la gravité de l'infraction à l'origine de la peine?

Compte tenu de la gamme d'infractions commises par les délinquants sous responsabilité fédérale, il est possible que le lien entre la durée de l'incarcération et la récidive varie en fonction de la gravité de l'infraction à l'origine de la peine. Nous avons réalisé des analyses de régression de Cox en introduisant la gravité et la durée de l'incarcération, en tant que terme d'interaction, dans le but d'examiner les effets modérateurs possibles de la gravité de l'infraction à l'origine de la peine; celle-ci n'était pas une variable modératrice significative de révocations avec infraction ou de nouveaux mandats de dépôt. Cela s'avère lorsque nous utilisons à la fois l'infraction la plus grave (tableau 3) et la somme des cotes de gravité de l'infraction en tant que variables modératrices (tableau 4).

Tableau 3

Effets modérateurs de la gravité de l'infraction la plus grave à l'origine de la peine sur la récidive avant et après l'expiration du mandat au moyen du modèle de régression de Cox

Variable	Avant l'expiration du mandat	Après l'expiration du mandat
Âge à la mise en liberté	0,97***	0,99*
Risque	1,12***	1,09***
Ascendance autochtone	1,65***	1,08
Mois d'incarcération	0,99*	0,99
Gravité (infraction la plus grave)	1,00	1,0
Mois X Gravité	1,00	1,0
<i>Ajustement du modèle</i>		
Intervalle de confiance de Wald χ^2 (dl)	498,69 (6)***	249,33 (6) ***
N total	6 911	7 041
N d'incidents	578	552

* $p < 0,05$ *** $p < 0,0001$, dl = degrés de liberté, N = taille de l'échantillon

Tableau 4

Effets modérateurs de la somme de la gravité de l'infraction (ou des infractions) à l'origine de la peine sur la récidive avant et après l'expiration du mandat au moyen du modèle de régression de Cox

	Avant l'expiration du mandat	Après l'expiration du mandat
Variable		
Âge à la mise en liberté	0,97***	0,99*
Risque	1,12***	1,09***
Ascendance autochtone	1,65***	1,09
Mois d'incarcération	0,99*	1,00
Gravité (somme de l'infraction ou des infractions)	1,00	1,00*
Mois X Gravité	1,0	1,00
<i>Ajustement du modèle</i>		
Intervalle de confiance de Wald χ^2 (dl)	499,87 (6)***	252,66 (6) ***
N total	6 911	7 041
N d'incidents	578	552

* $p < 0,05$ *** $p < 0,0001$, dl = degrés de liberté, N = taille de l'échantillon

Chez les délinquants qui ont récidivé, la durée de la peine purgée est-elle une variable prédictive de la gravité de leurs nouvelles infractions?

Nous avons réalisé des analyses de régression multiple en utilisant les deux sous-groupes de délinquants qui ont récidivé avant ou après l'expiration du mandat⁹. Plutôt que de mettre l'accent sur la récidive, ce champ d'enquête approfondit la gravité des comportements de récidive. Comme le montrent les tableaux 5 et 6, le nombre de mois d'incarcération ne permettait pas de prédire la gravité des nouvelles infractions avant l'expiration du mandat, tant du point de

⁹ Il convient de noter que seuls les incidents de récidive pris en compte dans des analyses précédentes ($N_{\text{avant l'expiration du mandat}} = 578$, $N_{\text{après l'expiration du mandat}} = 552$) ont été inclus dans ces analyses.

vue de la nouvelle infraction la plus grave que de celui de la somme de la gravité de la totalité des nouvelles infractions. En revanche, le nombre de mois d’incarcération permettait de prédire de façon significative la gravité des nouvelles infractions après l’expiration du mandat, pour les deux mesures de la gravité. Le rapport de corrélation (η^2) semi-partiel pour les mois d’incarcération est de 0,07 pour la gravité de l’infraction la plus grave et de 0,03 pour la somme de la mesure de la gravité des nouvelles infractions, tous les deux indiquant une taille d’effet de faible ampleur.

Tableau 5

Prédiction de la récidive de nouvelles infractions les plus graves avant et après l’expiration du mandat au moyen de la régression multiple

Variable	Nouvelles infractions avant l’expiration du mandat			Nouvelles infractions après l’expiration du mandat		
	B	SE B	β	B	SE B	β
Âge à la mise en liberté	-0,99	0,80	-0,05	-8,00	3,48	-0,09*
Risque	-0,56	1,23	-0,02	-6,07	5,29	-0,05
Ascendance autochtone	-51,29	16,94	-0,13*	2,83	74,31	0,00
Mois d’incarcération	-0,69	0,51	-0,06	15,69	2,49	0,26***
R ²	0,02			0,08		
F	3,53*			11,19		

* $p < 0,05$ *** $p < 0,0001$

Tableau 6

Prédiction de la somme de la gravité des nouvelles infractions avant et après l'expiration du mandat au moyen de la régression multiple

Variable	Nouvelles infractions avant l'expiration du mandat			Nouvelles infractions après l'expiration du mandat		
	B	SE B	β	B	SE B	β
Âge à la mise en liberté	-0,52	1,74	-0,01	-6,07	6,11	-0,04
Risque	1,89	2,66	0,03	10,16	9,31	0,05
Ascendance autochtone	-139,22	36,68	-0,16*	-269,88	130,63	-0,09*
Mois d'incarcération	-1,20	1,10	-0,05	16,87	4,37	0,16***
R ²	0,03			0,03		
F	4,02*			4,92***		

* $p < 0,05$ *** $p < 0,0001$

D'après ces résultats, parmi les délinquants qui récidivent, ceux qui purgent des peines plus longues risquent de récidiver plus gravement quand ils ne sont plus sous responsabilité fédérale. En outre, ce lien ne semble pas être associé au niveau de risque du délinquant, car cette variable de contrôle n'était pas prédictive de la gravité de la récidive. Les différences dans la gravité du comportement de récidive sont également évidentes si nous comparons les cotes moyennes de gravité avant et après l'expiration du mandat. Avant l'expiration du mandat, l'infraction la plus grave en moyenne a une cote de gravité de 148,88. En revanche, après l'expiration du mandat, l'infraction la plus grave en moyenne a un score de gravité de 455,37. Des schémas similaires ressortent quand on examine la somme des cotes de gravité de récidive avant (moyenne = 254,41) et après (moyenne = 1 059,57) l'expiration du mandat.

Un résultat inattendu est apparu par rapport à l'ascendance autochtone. Dans trois modèles sur quatre, l'ascendance autochtone est une variable prédictive significative de la gravité des nouvelles infractions (voir les tableaux 5 et 6). L'examen des moyennes (tableau 7) montre que, dans les cas où il existe un coefficient de régression significatif, les nouvelles

infractions des délinquants non autochtones sont plus graves que celles des délinquants autochtones. Contrairement aux résultats antérieurs des délinquants autochtones qui présentent un plus grand risque de récidive avant l'expiration du mandat (tableau 2), ces résultats laissent croire que, bien que les délinquants autochtones risquent davantage de récidiver, leurs nouvelles infractions sont moins graves que celles des délinquants non autochtones.

Tableau 7

Moyennes et écart-type de la gravité des nouvelles infractions selon l'ascendance autochtone

Ascendance	Nouvelles infractions avant l'expiration du mandat		Nouvelles infractions après l'expiration du mandat	
	Nouvelle infraction la plus grave	Somme de la gravité des nouvelles infractions	Nouvelle infraction la plus grave	Somme de la gravité des nouvelles infractions
	M (ET)	M (ET)	M (ET)	M (ET)
Autochtone	113,53 (169,72)	159,71 (267,99)	471,81 (871,39)	918,50 (1 000,39)
Non autochtone	165,12 (192,82)	296,48 (449,71)	435,60 (750,51)	1 111,73 (1 454,75)

Remarque : Avant l'expiration du mandat : $n_{\text{autochtone}} = 182$, $n_{\text{non autochtone}} = 396$

Après l'expiration du mandat : $n_{\text{autochtone}} = 149$, $n_{\text{non autochtone}} = 403$

Analyse

Les recherches antérieures ont montré un manque d'uniformité important en ce qui concerne le lien entre la durée de la peine et la récidive. Comme nous l'avons déjà mentionné, il se peut que la diversité des méthodes, des définitions et des variables de contrôle utilisées dans les études ait permis d'établir un lien, le cas échéant. En effet, il semble que cette variation ait concouru à des constatations contradictoires avant et après l'expiration du mandat dans la présente étude. Tandis qu'un lien faible entre le nombre de mois d'incarcération et la récidive a été observé dans la période précédant l'expiration du mandat, aucun n'a été constaté après l'expiration du mandat.

En toute honnêteté, la définition de récidive utilisée ici était plus stricte comparativement à ce qui se trouve dans la plupart des recherches. Pour être considéré comme récidiviste dans la présente étude, le délinquant devait être réincarcéré sous responsabilité fédérale. Cette définition peut avoir limité l'éventail de la variable des résultats (p. ex. l'exclusion de la récidive moins grave ou moins susceptible d'entraîner une incarcération), ce qui peut avoir restreint notre capacité de trouver un lien entre la durée de la peine purgée et la récidive. En outre, une récidive plus grave entraîne souvent un procès plus long, moins susceptible d'être mené à terme dans la période de suivi déterminée que celui d'une récidive moins grave. Cependant, s'il existait un lien solide entre ces variables, on s'attendrait à ce que des variations dans les définitions et la méthode ne modifient pas les conclusions principales.

Partant, les résultats obtenus ici sont compatibles avec ceux d'autres chercheurs, analysés précédemment : il n'existe pas de constatations uniformes démontrant un lien entre la durée de la peine et la récidive, et si un tel lien existe, il est faible. Comme le montre le ratio de risque, pour chaque mois supplémentaire d'incarcération, il y a une diminution de 1 % du risque de révocation avec infraction. Dans cette optique, la question est de savoir si les coûts associés aux incarcérations prolongées valent cette faible réduction du risque.

Bien qu'aucune hypothèse *a priori* n'ait été proposée, il était important pour cette recherche de tenir compte de la gravité de la peine pour l'infraction désignée en raison de la gamme d'infractions pour lesquelles les délinquants sont incarcérés sous responsabilité fédérale. Notre hypothèse était que l'importance de la durée de la peine purgée pour prédire la récidive dépendrait de la gravité du ou des crimes qui ont entraîné l'incarcération. Nous avons choisi de

ne pas limiter les types d'infractions particuliers étant donné que même les délinquants ayant un type d'infraction désignée peuvent compter une gamme d'autres infractions à l'origine de la même peine. Par conséquent, les sous-groupes créés selon le type d'infraction le plus grave peuvent être très diversifiés à l'égard des infractions ayant entraîné une déclaration de culpabilité. L'application d'une mesure de la gravité tenant compte de la gravité totale de toutes les infractions associées à la peine nous a permis d'inclure une gamme d'infractions plus vaste (et du nombre de fois où le délinquant a été reconnu coupable de chaque infraction) et d'en tenir compte.

Il est intéressant de noter que le lien entre la durée de la peine purgée et la récidive ne dépend pas de la gravité de l'infraction à l'origine de la peine. Une explication possible est l'exigence méthodologique que des données soient disponibles, avant et après l'expiration du mandat, pour tous les délinquants visés par la présente étude. Cela exclurait de l'analyse les peines d'une durée indéterminée (c.-à-d. certains des délinquants incarcérés pour les infractions les plus graves) parce qu'aucune période après l'expiration du mandat ne s'y rapporte. En conséquence, cela peut avoir restreint la portée de la cote de gravité. Bien sûr, il est également possible que la gravité de l'infraction ne soit pas importante pour ce lien ou que la mesure utilisée ne soit pas suffisamment sensible ou appropriée à cette fin. Cette dernière explication est plausible puisque l'IGCDP a été conçu dans le but premier de suivre les changements annuels dans la gravité des crimes déclarés par la police (Statistique Canada, 2009). L'utilisation actuelle de cette mesure dans le contexte de la modélisation de la récidive est nouvelle. Qui plus est, la durée de la peine d'incarcération est un facteur dans la détermination de la gravité de l'infraction, ce qui entraînerait une certaine colinéarité entre ces deux variables. Par conséquent, il peut y avoir passablement de chevauchements dans la variance constatée selon la gravité de l'infraction à l'origine de la peine et la durée de la peine purgée au moment de prédire la récidive. Autrement dit, il est possible que l'ajout de la gravité de l'infraction à l'origine de la peine au modèle ne fournisse pas beaucoup de renseignements nouveaux parce que cette variable est similaire à celle de la durée de la peine purgée. Les prochaines recherches devraient donc continuer à valider sa sensibilité dans ce contexte et dans d'autres contextes de modélisation.

Les résultats les plus notables provenant de l'étude actuelle sont probablement les constatations afférentes à la gravité des nouvelles infractions pour le sous-groupe de délinquants qui ont récidivé avant ou après l'expiration du mandat. Il semble que la durée de l'incarcération

ait un effet criminogène sur la gravité des nouvelles infractions qui ont eu lieu après l'expiration du mandat. En d'autres termes, quand la période d'incarcération augmentait, il en allait de même de la gravité des nouvelles infractions commises après la date d'expiration du mandat ¹⁰. D'autres recherches sont nécessaires pour déterminer si ces résultats sont reproductibles et, dans l'affirmative, si des aspects de l'incarcération peuvent être liés à cet effet criminogène. De même, les futures recherches pourraient explorer la mesure dans laquelle la gravité des nouvelles infractions reflète des types similaires de récidives (comme l'infraction à l'origine de la peine) ou une augmentation de la gravité de la récidive.

Contrairement aux résultats après l'expiration du mandat, il n'y avait pas de lien significatif entre la durée de la peine purgée et la gravité de la nouvelle infraction qui s'est produite avant l'expiration du mandat. Il est important de juxtaposer ici les constatations dégagées avant et après l'expiration du mandat, car elles donnent à penser que l'incidence de la durée de la peine purgée sur la gravité des nouvelles infractions dépend de la surveillance à laquelle le délinquant peut être assujéti. Les comportements après l'expiration du mandat ne sont pas examinés en profondeur par un agent de libération conditionnelle ou d'autres intervenants chargés de la surveillance des délinquants. De ce fait, les comportements des délinquants à la suite de l'expiration du mandat semblent refléter leur probabilité d'adopter sans entrave un comportement criminel. En revanche, les délinquants sous surveillance ont davantage de conditions et de restrictions à respecter, ce qui semble atténuer l'effet criminogène de l'incarcération.

Ces constatations sont également corroborées par le fait que les cotes de gravité des nouvelles infractions sont plus élevées avant l'expiration du mandat qu'après. La cote moyenne de gravité pour la période précédant l'expiration du mandat ($M = 148,88$) serait proche de celle attribuée à un délinquant dont l'infraction la plus grave est « vol d'identité » ou « modification, enlèvement ou destruction du numéro d'identification du véhicule » (cote de l'IGCDP = 144,51). En revanche, la cote moyenne de gravité après l'expiration du mandat ($M = 455,37$) serait proche de celle attribuée à un délinquant dont l'infraction la plus grave est « obtenir des services ou

¹⁰ Puisque ces analyses neutralisaient le niveau de risque, ce lien ne semble pas être attribuable au fait que des délinquants ayant des périodes d'incarcération plus longues présentent un niveau de risque plus élevé. En outre, même si l'IRC permet de prédire la récidive, il ne permet pas de prédire de façon significative la gravité des nouvelles infractions.

communiquer avec une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution » (cote de l'IGCDP = 456,18) ou « commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle » (cote de l'IGCDP = 459,53)^{11, 12}.

D'une part, ces résultats laissent supposer que la surveillance dans la collectivité atténue les effets criminogènes de la durée de la peine d'emprisonnement purgée et dissuade des formes plus graves de récidive. D'autre part, il semble que l'incidence modératrice de la surveillance dans la collectivité puisse ne pas avoir d'effet durable, du moins pour le sous-groupe de délinquants qui récidivent après l'expiration de leur mandat.

D'importance secondaire par rapport à l'examen actuel, les constatations qui se sont dégagées lorsque nous avons tenu compte de l'ascendance autochtone comme variable de contrôle dans la prédiction de la gravité des nouvelles infractions étaient inattendues. Des recherches antérieures ont montré qu'une plus grande proportion de délinquants autochtones ont été réincarcérés (Farrell MacDonald, 2014) et sont retournés derrière les barreaux à la suite d'une infraction (Thompson, Forrester et Stewart, 2015) comparativement aux délinquants non autochtones, ce qui concorde avec nos résultats actuels concernant la réincarcération à la suite d'une infraction. Cependant, nous avons été étonnées de constater que la gravité des infractions menant à ces réincarcérations était beaucoup plus faible chez les délinquants autochtones que chez les délinquants non autochtones, en particulier dans la période précédant l'expiration du mandat. Il existe diverses explications à cet égard, chacune nécessitant des recherches supplémentaires pour clarifier la question. Par exemple, les délinquants autochtones et non autochtones peuvent avoir différentes stratégies de gestion des cas de libération conditionnelle. Éventuellement, ils peuvent avoir des contacts plus fréquents ou plus soutenus avec leurs agents de libération conditionnelle, ce qui accroît leur risque d'être pris en flagrant délit, même s'il ne s'agit pas d'un comportement criminel très grave. Chez les délinquants autochtones, les taux de manquements aux conditions de la libération conditionnelle (c.-à-d. les révocations sans infraction) sont invariablement plus de deux fois supérieurs à ceux des délinquants non

¹¹ Bien entendu, en tant que cote moyenne, les infractions les plus graves des délinquants varieront.

¹² Il convient également de souligner ici que les nouveaux mandats de dépôt plus graves sont probablement sous-représentés de façon systématique dans les données existantes parce que la procédure pour les nouvelles infractions graves, comme les homicides, est plus longue, et ces infractions ne figurent pas dans les données du SGD avant que l'affaire soit réglée. Par conséquent, seules les infractions graves qui se sont produites peu de temps après l'expiration du mandat auraient été traitées dans le système judiciaire et figureraient dans les données.

autochtones (SCC, 2016), ce qui pourrait supposer des différences dans l'intensité et la fréquence de la surveillance parmi les groupes culturels. Cependant, une recherche récente du SCC (Farrell MacDonald, Curno, Biro et Gobeil, 2015) a révélé des différences minimales dans le pourcentage d'hommes (81 %) et de femmes (80 %) autochtones ayant des contacts fréquents avec leurs agents de libération conditionnelle¹³ par rapport aux hommes (77 %) et aux femmes (72 %) non autochtones.

Autre explication possible : vu la nature de la récidive chez les délinquants autochtones, ceux-ci sont peut-être plus susceptibles de faire l'objet d'accusations pour d'autres infractions. Par exemple, Yessine et Bonta (2009) ont constaté que les délinquants autochtones qui récidivent étaient exposés à des risques plus élevés associés à la toxicomanie, aux problèmes familiaux et à la fréquentation de criminels. Potentiellement, ces facteurs de risque présentent une plus grande probabilité de récidive que d'autres facteurs de risque. Dans le même ordre d'idées, Farrell MacDonald (2014) a constaté que les délinquants autochtones avaient toujours un nombre plus élevé de conditions de surveillance liées à l'alcool et aux drogues, conditions qu'il est beaucoup plus facile de vérifier (p. ex. au moyen d'analyses d'urine) que d'autres.

Une troisième explication possible a trait à la possibilité d'adopter des comportements de récidive graves. Les délinquants autochtones ayant des peines d'une durée déterminée sont assujettis aux périodes de surveillance les plus courtes (Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2016). De ce fait, ils ont peut-être moins la possibilité d'adopter des comportements de récidive plus graves. Les résultats obtenus permettent de le croire (tableau 7), notamment, les cotes moyennes de gravité fondées sur l'infraction la plus grave sont plus similaires dans les groupes culturels que celles fondées sur la somme des cotes de gravité. Cela suppose que les délinquants autochtones n'ont pas fait l'objet d'un aussi grand nombre de nouvelles condamnations que les délinquants non autochtones, possiblement en raison du fait qu'ils disposent de moins de temps pour se livrer à des comportements criminels pendant leur libération conditionnelle.

Conclusions

Les résultats actuels afférents à l'effet de dissuasion individuelle de la durée de la peine ne permettent guère de contester l'état de la littérature. Les données probantes que nous avons

¹³ De quatre à huit fois par mois.

recueillies montrant que des peines plus longues dissuadent la récidive n'étaient pas robustes et pouvaient se révéler instables en raison de facteurs méthodologiques et contextuels relativement mineurs. À la lumière de ces résultats, il faut se demander si les coûts associés à une incarcération prolongée (p. ex. perte de liberté, perturbation des unités familiales, coût financier pour les contribuables) valent une réduction faible et irrégulière de la récidive (voir également Jonson, 2010; Rydberg et Clark, 2016).

Peut-être que les résultats les plus intéressants découlant de cette recherche proviennent d'une extension de la littérature sur la dissuasion explorant la gravité des nouvelles infractions. Ce champ d'étude a révélé des effets criminogènes possibles de la durée de la peine purgée sur la gravité des nouvelles infractions, mais une mise en liberté structurée dans la collectivité pourrait atténuer ces effets. En outre, les nouveaux renseignements obtenus grâce à la prise en compte de la gravité des nouvelles infractions permettent de croire que le fait d'aller au-delà des questions visant à déterminer s'il y a récidive ou non et d'approfondir la gravité des infractions peut être une voie fructueuse pour de nouvelles recherches.

Bibliographie

- Abrams, D. S. (2010). *Building criminal capital vs. specific deterrence : The effect of incarceration length on recidivism* (Working Paper).
- Bay, P. E., Liem, M. et Nieuwbeerta, P. (2012). "Ex-imprisoned homicide offenders: Once bitten, twice shy?": The effect of the length of imprisonment on recidivism for homicide offenders. *Homicide Studies*, 16(3), 259-279.
- Beck, A. J. et Shipley, B. E. (1989). *Recidivism of prisoners released in 1983*. Washington, DC : Bureau of Justice Statistics, département de la Justice des États-Unis.
- Becker, G. S. (1968). Crime and punishment: An economic approach. *Journal of Political Economy*, 76(2), 169-217.
- Budd, K. et Desmond, S. A. (2014). Sex offenders and sex crime recidivism: Investigating the role of sentence length and time served. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 58(12), 1481-1499.
- Cannon, M. D. et Wilson, B. K. (2005). *2001 recidivism study*. Pine Bluff, AK : Arkansas Department of Corrections.
- Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46). Récupéré le 1^{er} octobre 2016 du site : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. *Rapport de surveillance du rendement 2015-2016*. Récupéré le 25 septembre 2016 du site : <http://inet/fra/Publications/pages/PMR.aspx>
- Cook, P. (1980). Research in criminal deterrence: Laying the groundwork for the second decade. Dans N. Morris et M. Tonry (éds), *Crime and justice : An annual review of research* (pp. 211-268), Chicago, IL : University of Chicago Press.
- Councell, R. (2003). *The prison population in 2002 : A statistical review* (Research findings no. 228). Londres, Angleterre : Home Office Research, Development, and Statistics Directorate.
- Doob, A. N., Webster, C. M. et Gartner, R. (2014). Issues related to harsh sentences and mandatory minimum sentences: General deterrence and incapacitation. *Criminological Highlights*. Récupéré du site : <http://criminology.utoronto.ca/wp-content/uploads/2013/09/DWG-GeneralDeterrenceHighlights14Feb2013.pdf>

- Farrell MacDonald, S. (2014). *Profil des délinquants autochtones de sexe masculin : aperçus de la garde et de la surveillance* (Rapport de recherche R-321). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Farrell MacDonald, S., Curno, J., Biro, S. M. et Gobeil, R. (2015). *Tendances relatives aux mandats de suspension* (Rapport de recherche R-368). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Frederique, N. P. (2005). *The impact of sentence length on the recidivism of violent offenders an exploratory analysis of Pennsylvania Data 1997-2001* (mémoire de maîtrise). University of Maryland, College Park, MD.
- Freiburger, T. L. et Iannacchione, B. M. (2011). An examination of the effect of imprisonment on recidivism. *Criminal Justice Studies*, 24(4), 369-379.
- Gabor, T. et Crutcher, N. (2002). *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire*. Ottawa, ON : ministère de la Justice Canada.
- Gendreau, P., Goggin, C. et Cullen, F. T. (1999). *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*. Ottawa, ON : Solliciteur général du Canada.
- Gendreau, P., Little, T. et Goggin, C. (1996). A meta-analysis of the predictors of adult offender recidivism: What works!. *Criminology*, 34, 575-607.
- Gottfredson, D., Gottfredson, M. et Garofalo, J. (1977). Time served in prison and parole outcomes among parolee risk categories. *Journal of Criminal Justice*, 5(1), 1-12.
- Green, D. et Winik, D. (2010). Using random judge assignments to estimate the effects of incarceration and probation on recidivism among drug offenders. *Criminology*, 48(2), 357-387.
- Healy, P. (2013). Sentencing from there to here and from then to now. *Revue canadienne de droit pénal = Canadian Criminal Law Review*, 17(3), 291-304.
- Helmus, L. et Forrester, T. K. (2014). *Static Factors Assessments (SFA) in the Offender Intake Assessment process: Relationship to release and community outcome* (Rapport de recherche R-309). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Holland, S., Pointon, K. et Ross, S. (2007). *Who returns to prison?: Patterns of recidivism among prisoners released from custody in Victoria in 2002-03*. Victoria, Australie : Department of Justice.

- Hunter, J. E. et Schmidt, F. L. (2004). *Methods of meta-analysis: Correcting error and bias in research findings* (2^e éd.). Thousand Oaks, CA : Sage.
- Johnson, S. L. et Grant, B. A. (2000). Résultats de la mise en liberté des délinquants purgeant une peine de longue durée. *Forum – Recherche sur l’actualité correctionnelle*, 12(3), 18-22.
- Jonson, C. L. (2010). *The impact of imprisonment on reoffending a meta-analysis* (dissertation de doctorat). University of Cincinnati, Cincinnati, OH. Récupéré du site : https://etd.ohiolink.edu/rws_etd/document/get/ucin1285687754/inline
- Lab, S. P. (2007). *Crime prevention: Approaches, practices, and evaluations* (6^e éd.). Newark, NJ : LexisNexis Anderson.
- Langan, P., Schmitt, E. et Durose, M. (2003). *Recidivism of sex offenders released from prison in 1994*. Washington, DC : Bureau of Justice Statistics, département de la Justice des États-Unis.
- Langan, P. A. et Levin, D. J. (2002). *Recidivism of prisoners released in 1994*. Washington, DC : Bureau of Justice Statistics, département de la Justice des États-Unis.
- Lipsey, M. W. et Wilson, D. B. (2001). *Practical meta-analysis*. Thousand Oaks, CA : Sage.
- Loeber, R. et LeBlanc, M. (1990). Toward a developmental criminology. Dans M. Tonry (éd.), *Crime and justice : A review of research* (vol. 12, pp. 375-473), Chicago, IL : University of Chicago Press.
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, ch. 20). Récupéré le 15 septembre 2016 du site : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-44.6/>
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1). Récupéré le 17 octobre 2016 du site : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/y-1.5/>
- Lynch, M. J. (1999). Beating a dead horse: Is there any basic empirical evidence for the deterrent effect of imprisonment?. *Crime, Law and Social Change*, 31(4), 347-362.
- Maltz, M. D. (1984). *Recidivism*. Orlando, FL : Academic Press.
- Meade, B., Steiner, B., Makarios, M. et Travis, L. (2012). Estimating a dose-response relationship between time served in prison and recidivism. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 50(4), 525-550.

- Nagin, D. S. (1998). Criminal deterrence research at the outset of the twenty-first century. Dans M. Tonry (éd.), *Crime and justice : A review of research* (vol. 23, pp. 1-42), Chicago, IL : University of Chicago Press.
- Nagin, D. S., Cullen, F. T. et Jonson, C. L. (2009). Imprisonment and reoffending. Dans M. Tonry (éd.), *Crime and justice : A review of research* (vol. 38, pp. 115-200), Chicago, IL : University of Chicago Press.
- Nagin, D. S. et Paternoster, R. (1991). The preventative effects of the perceived risk of arrest: Testing an expanded conception of deterrence. *Criminology*, 29, 561-589.
- Nunes, K., Firestone, P., Wexler, A., Jensen, T. et Bradford, J. (2007). Incarceration and recidivism among sexual offenders. *Law and Human Behavior*, 31(3), 305-318.
- Pate, K. N. (2010). *Florida's truth in sentencing effectiveness on recidivism* (dissertation de doctora). Récupéré de Proquest. (3442136)
- Petersilia, J. (2003). *When prisoners come home: Parole and prisoner reentry*. New York, NY : Oxford University Press.
- Pizarro, J. M., Zgoba, K. M. et Haugebrook, S. (2014). Supermax and recidivism: An examination of the recidivism covariates among a sample of supermax ex-inmates. *The Prison Journal*, 94(2), 180-197.
- Pomerance, R. M. (2013). The new approach to sentencing in Canada: Reflections of a trial judge. *Revue canadienne de droit pénal = Canadian Criminal Law Review*, 17, 305-326.
- Rydberg, J. et Clark, K. (2016). Variation in the incarceration length-recidivism dose-response relationship. *Journal of Criminal Justice*, 46, 118-128.
- Sabol, W. J., Adams, W. P., Parthasarathy, B. et Yuan, Y. (2000). *Offenders returning to Federal prison, 1986-97*. Washington, DC : Bureau of Justice Statistics, département de la Justice des États-Unis.
- Sampson, R. J. et Laub, J. H. (1993). *Crime in the making: Pathways and turning points through life*. Cambridge, MA : Harvard University Press.
- Service correctionnel du Canada. (2016). *Performance Direct 2016-2017 Mid Year Review* (National Report).
- Smith, P., Goggin, C. et Gendreau, P. (2002). *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*. Ottawa, ON : Solliciteur général du Canada.

- Statistique Canada. (2009). *La mesure de la criminalité au Canada : présentation de l'Indice de gravité de la criminalité et des améliorations au Programme de déclaration uniforme de la criminalité* (n° 84-004-X au catalogue). Ottawa, ON : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Thompson, J., Forrester, T. K. et Stewart, L. A. (2015). *Facteurs liés aux résultats de la surveillance dans la collectivité – Révocations* (Rapport de recherche R-304). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Travis, J. (2005). *But they all come back: Facing the challenges of prisoner re-entry*. Washington, DC : Urban Institute Press.
- Weinrath, M. et Gartrell, J. (2001). Specific deterrence and sentence length: The case of drunk drivers. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 17(2), 105-123.
- Yessine, A. K. et Bonta, J. (2009). The offending trajectories of youthful Aboriginal offenders. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale = Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 51, 435-472.